



UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

■ Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire relative à la mise sur le marché des PPP¹ a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les PPP fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'ANSES ou le ministère en charge de l'agriculture, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des PPP entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que « les Etats Membres prescrivent que les PPP doivent faire l'objet d'un usage approprié, qui comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ».

■ Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², utilisant un PPP.

Par utilisation de PPP, il faut entendre le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des produits autorisés (hors produits biocides).

■ Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions de contrôle périodique du pulvérisateur ;
- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, protection de l'utilisateur... ;
- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (fumigation,...).

Point de contrôle 1 : le contrôle périodique du pulvérisateur³

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans (la durée de validité d'un contrôle est de cinq ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur). Le 1er contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après sa première année de mise en service. NB : les contrôles techniques réalisés à partir du 1/1/2021 ont une durée de validité de 3 ans (au lieu de 5 ans).

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles détenteurs d'un pulvérisateur sont concernées. Les pulvérisateurs portés à dos d'homme ne sont pas concernés par ce point.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 55, première et deuxième phrases.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n°1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n°1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n°1305/2013 (aide au boisement et à la création des surfaces boisées, aide pour la mise en place des systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiement en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant aux engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Décret n°2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et décret n°2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008) - Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la détention d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur ou sur la présentation d'une preuve de première mise en service du pulvérisateur datant de moins de 5 ans (facture d'achat d'un matériel neuf...). Le rapport doit attester de la conformité du matériel, ou à défaut, le délai de la contre-visite exigé par le rapport ne doit pas être écoulé. En l'absence d'un rapport de conformité du matériel, d'utilisation d'un matériel non conforme ou de dépassement du délai de contre-visite, il sera considéré qu'il y a non-conformité.

Point de contrôle 2 : l'utilisation de PPP ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage

Toute utilisation de produit sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Dans le cas où un produit et un seul est constaté sans AMM pour l'usage, il sera vérifié la présence d'une prescription écrite erronée en vue d'établir le poids de l'anomalie. Sont considérés comme « produit sans AMM pour l'usage » :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée ET dont la date limite d'utilisation (« délai de grâce ») est dépassée.

Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte, de zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau, et de distance de sécurité au voisinage des zones d'habitation. Lorsque les conditions d'emploi ne sont pas réunies, le produit ne peut pas être utilisé.

La largeur minimale de la ZNT figure dans la décision d'AMM et sur l'étiquette du produit. Selon le produit, elle est de 5, 20 ou 50 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des deux conditions cumulatives suivantes sera vérifié :

- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;
- la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés dans le bulletin officiel) ;

Il sera ainsi vérifié, lors du contrôle, que les prescriptions de l'AMM figurant sur l'étiquette du produit sont bien respectées s'agissant :

- des zones non traitées au voisinage des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE et aux plans d'eau de plus de 10 hectares ;
- des distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.

Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires⁴, notamment en matière de ZNT à proximité des points d'eau et de distance de sécurité à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant un public vulnérable, pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT à proximité des points d'eau sur l'étiquette d'un PPP, une ZNT d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit à proximité des points d'eau. Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAA et des plans de plus de 10 hectares.

En ce qui concerne les distances de sécurité, et en l'absence d'une prescription sur l'étiquette du PPP, les distances de sécurité minimales suivantes doivent s'appliquer au voisinage des zones d'habitation :

- 20 mètres pour les produits les plus dangereux, dont la liste est disponible sur le site du ministère de l'agriculture⁵.
- Pour les autres produits (à l'exception des produits de biocontrôle, à faible risque ou composés uniquement de substances de base) :
 - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et les arbustes, la forêt, les petits fruits et les cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et les houblons ;
 - 5 mètres pour les autres productions agricoles et non agricoles.

Les distances de 5 à 10 mètres peuvent être réduites par une charte départementale validée par le Préfet fixant les moyens et techniques permettant de limiter la dérive des produits épandus (buses anti-dérives, pulvérisateur à flux dirigé, ...).

On entend par « zones d'habitation », les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments, y compris les bâtiments accueillant un public vulnérable qui sont aussi des lieux d'hébergement (lieux accueillants des enfants, centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves, les lieux d'enseignement hébergeant les élèves...).

En ce qui concerne les autres lieux accueillant des groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades ou handicapées) qui ne sont pas des lieux d'hébergement, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est soumise à la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement...), à l'exception des produits à faible risque et des produits comportant uniquement des mentions de danger pour l'environnement (H400, H410, H411, H412, H413, EUH059). Lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en place, une distance de sécurité prévue par arrêté préfectoral doit être respectée.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des PPP, les agents de la DRAAF-service régional de l'alimentation SRAL ou des DAFF/SALIM peuvent :

- contrôler les PPP stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte, ..).

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation sont habilités à vérifier les documents ciblés ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées imputables à l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

⁴ Les principaux textes visés :

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 (cf. article 2, 3, 12 et 14)

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (cf. article 4) ;

Arrêté du 10 octobre 1988 relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène pour la lutte contre la taupe ;

Arrêt du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs dans lesquelles l'exploitant (cf. articles 2,3 et 4)

Arrêté du 6 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitations mentionnées à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural en vue de limiter des poussières lors du procédé de traitement en usine ;

Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Point de contrôle 5 : formation à l'utilisation des PPP

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des PPP.

Ils sont soumis à une obligation de suivi d'une formation délivrant un certificat à l'utilisation des produits phytosanitaires⁶.

Remarque : le Certiphyto n'est pas requis pour les exploitants qui ne participent ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et qui font appel, pour l'ensemble de leurs travaux d'application de PPP, à un organisme agréé pour l'application en prestation de services⁷.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire visant à vérifier la présence d'un Certiphyto délivré par un organisme de formation agréé. En l'absence du Certiphyto, la présence d'une attestation de formation est vérifiée.

Pour les exploitants non titulaires d'un Certiphyto faisant appel à un organisme agréé pour l'application en prestation de service (conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016), il est vérifié la présence d'un contrat des prestation d'application, ou un devis ou une convention avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signés des deux parties

GRILLE « Santé - Productions végétales » – Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes, un pulvérisateur à rampe, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile :			
	➤ exigible depuis moins d'1 an ;	Non		1%
	➤ exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans ;	Non		3%
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	➤ exigible depuis moins de 3 ans.	Non		5%
	Utilisation de produits sans AMM (valide) pour l'usage :			
	➤ utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée ;	Non		1%
Respect des exigences prévues par l'AMM	➤ utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée ;	Non		3%
	➤ utilisation d'au moins deux produits sans AMM.	Non		5%
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et délai avant récolte :			
	➤ pour un ou deux produits ;	Non		3%
	➤ pour au moins trois produits.	Non		5%

⁶ Code rural et de la pêche maritime – II de l'article L.254-3

⁷ Article du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages professionnels

	<p>Non-respect des exigences prévues par l'AMM, figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour un ou deux produits ; ➤ pour 3 à 5 produits ; ➤ pour au moins 6 produits 	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>1%</p> <p>3%</p> <p>5%</p>
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	Non	3%
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	Non	3%
	Non-respect des règles relative à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant une période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	Non	3%
	Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sorte de la tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	Non	3%
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	Non	3%
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	Non	3%
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux ponts d'eau et rotation)	Non	3%
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	Non	3%
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	Non	3%
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Non	1%
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	Non	3%